



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CIZE

Dossier n° PC 039 153 25 00007

Date de dépôt : 19/09/2025

Date d'affichage : 23/09/2025

Date de complétude : 30/09/2025

Demandeur : **Monsieur BILLET Ghislain,****Pour : Construction d'un abri (garage) non clos avec toiture monopan pour y stationner des engins agricoles.**Adresse terrain : **Chemin des Marronniers, à CIZE (39300)**Référence(s) cadastrale(s) : **153 AC 9****ARRÊTÉ****Accordant un permis de construire avec prescriptions
Au nom de la commune de CIZE****Le Maire de CIZE,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 19/09/2025, affichée le 23/09/2025, complétée le 30/09/2025, par Monsieur BILLET Ghislain demeurant 3 Chemin des Marronniers, à CIZE (39300) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour une Construction d'un abri (garage) non clos avec toiture monopan pour y stationner des engins agricoles. ;
- sur un terrain situé Chemin des Marronniers, à CIZE (39300), 153 AC 9 ;
- sans surface de plancher créée ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 23/09/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la caducité du POS ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Cize ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 30/09/2025 ;

Vu la consultation de la DDT-ADS en date du 25/09/2025, en application des articles L422-5 et L422-6 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis Favorable de DDT du Jura - Service ADS via PLAT'AU en date du 01/10/2025 cf. avis ci-joint ;

Vu l'avis Favorable de ENEDIS PLAT'AU en date du 02/10/2025 cf. avis ci-joint ;

Vu l'atlas des risques géologiques dans le jura, établi en 1998, indique que le terrain du projet est situé en ZONE 3 Couleur Verte - Secteur de Risque négligeable (état actuel des connaissances ne faisant pas apparaître de probabilité de mouvements) Constructions possibles mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.

ARRÊTE**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2

Article 2

RESEAUX PUBLICS : Le pétitionnaire réalisera à ses frais, sous le contrôle des services compétents, les branchements et raccordements aux réseaux publics (eau potable, électricité...).

A CIZE, Le
Le Maire,
3 OCT. 2025
Philippe WERMEILLE


NB : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

NB : L'attention du demandeur est attirée sur la modification du code de l'énergie, suite à l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité, pour l'article L.342-21 qui précise dans son 1er alinéa que lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, la contribution est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition. Cette contribution peut représenter un coût non prévu dans le projet, pour laquelle le demandeur est invité à se renseigner auprès du gestionnaire du réseau électrique.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.